



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-048

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## 69\_Rectorat de Lyon /

84-2025-02-17-00010 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association AMADIS (1 page)	Page 4
84-2025-02-17-00011 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association COMPAGNIE DU SOURIRE (1 page)	Page 5
84-2025-02-17-00012 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association CORPS EN REVOLTE (1 page)	Page 6
84-2025-02-17-00013 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association ECOLE DE L'ORALITE (1 page)	Page 7
84-2025-02-17-00014 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association GONES FORCE 6 (1 page)	Page 8
84-2025-02-17-00015 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association HANDBALL SAINT-ETIENNE METROPOLE (HBSEM 42) (1 page)	Page 9
84-2025-02-17-00016 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association INSTITUT CULTUREL DU JUDAISME (1 page)	Page 10
84-2025-02-17-00017 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association LE LIEN THEATRE (1 page)	Page 11
84-2025-02-17-00018 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE NON VIOLENTE (MAN) LYON (1 page)	Page 12
84-2025-02-17-00019 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association OIKOS - La maison, son environnement (1 page)	Page 13
84-2025-02-17-00020 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association POSSIBLE (1 page)	Page 14
84-2025-02-17-00021 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association STIMULTANIA (1 page)	Page 15
84-2025-02-17-00022 - Arrêté du 17 février 2025 accordant l'agrément académique à l'association TEGUERER (1 page)	Page 16

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-02-18-00004 - <b>??</b> 2025-14-0027 EHPAD Le Domaine de la Chaux reconnaiss UVP (3 pages)	Page 17
84-2025-02-17-00009 - <b>??</b> Arrêté N° 2025-14-0003 <b>????</b> Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE DU PARC » situé à COGNIN (73160) par : <b>??-?</b> L'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent ; <b>??-?</b> La reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (UVP) de 8 places dédiées aux personnes âgées	

84-2025-02-18-00005 - 2025-14-0045 EAM Les Cabornes rnv (3 pages)	Page 23
84-2025-02-18-00008 - 2025-14-0084 SSIAD Riom Limagne Volcans modif ZI (3 pages)	Page 26
84-2025-02-18-00007 - 2025-14-0088 IME Espoir semi internat (3 pages)	Page 29
84-2025-02-18-00006 - 2025-14-0096 SSIAD CHIVI chgt ad (5 pages)	Page 32
84-2024-12-31-00030 - arrêté conjoint ARS 2024-14-0623 et CD15 n° 25-0335 portant cession de l'autorisation détenue par l'association CLEAH pour le fonctionnement de l' ,EAM Jacques Mondain Monval situé à PIERREFORT (15230) au profit de l'association les Amies de Germenoy (4 pages)	Page 37
84-2025-02-18-00009 - Arrêté N° 2025-14-0087 Portant changement de dénomination du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE situé à SAINT-ETIENNE (42000) (3 pages)	Page 41
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances</b>	
84-2024-10-18-00010 - 380780080-Arrêté Dissociation-DAF USLD CHU GA Phase2 2024 2024-06-203 (1 page)	Page 44
84-2024-07-23-00046 - 380780080-Arrêté Dissociation-DAF USLD2 CHU GA Phase1 20242024-06-0119 (1 page)	Page 45
<b>84_Cour d'appel de Riom /</b>	
84-2025-02-20-00002 - Décision du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour du 20 février 2025 portant délégation de signature. (5 pages)	Page 46
<b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2025-02-06-00005 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de l'Allier relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail (5 pages)	Page 51
<b>84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /</b>	
84-2025-02-20-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application Chorus (9 pages)	Page 56
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances</b>	
84-2025-02-19-00002 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2025_02_20_198 du 19/02/2025 portant délégation de signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de	



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Lyon, le 17 février 2025

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**AMADIS**  
32 rue de l'ancienne gare  
69126 Brindas

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Lyon, le 17 février 2025

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**COMPAGNIE DU SOURIRE**  
Rue Emile Vernay  
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Lyon, le 17 février 2025

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**CORPS EN REVOLTE**  
Siège social à l'UDAF  
12 bis rue Jean-Marie Charvant  
69007 Lyon

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 17 février 2025

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**ÉCOLE DE L'ORALITÉ**  
7 avenue Président Emile Loubet  
42000 Saint-Etienne

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 17 février 2025

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**GONES Force 6**  
94 rue des Charmettes (Le Gai Savoir)  
69006 Lyon

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 17 février 2025

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**Handball Saint-Etienne Métropole 42  
(HBSEM 42)**  
17 rue Benoît Malon  
42000 Saint-Etienne

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Lyon, le 17 février 2025

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**INSTITUT CULTUREL DU JUDAISME**  
317 rue Duguesclin  
69007 Lyon

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 17 février 2025

### **SIAJ**

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**LE LIEN THEATRE**  
c/o MJC de la Duchère  
237 rue des Erables  
69009 Lyon

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 17 février 2025

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**MAN Lyon**  
**(Mouvement pour une alternative non violente)**  
187 Montée de Choulans  
69005 Lyon

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 17 février 2025

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**OIKOS – La maison, son environnement**  
60 chemin du Jacquemet  
69890 La Tour de Salvagny

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 17 février 2025

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**POSSIBLE**  
100 route de Vienne  
69008 Lyon

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Lyon, le 17 février 2025

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**STIMULTANIA**  
1 rue Joseph Longarini  
69700 Givors

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP

Lyon, le 17 février 2025

**SIAJ**  
Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat  
Tel : 04 72 80 63 93  
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;  
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 28 et 30 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, l'association suivante :

**TEGUERER**  
28 rue Alfred de Musset  
Cco La Rayonne  
69100 Villeurbanne

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP

**Arrêté ARS n°2025-14-0027**

**Arrêté Métropole n° 2025-DSHE-DVE-EPA-01-004**

**Portant modification de répartition des places par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 34 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX » à SAINT CYR AU MONT D'OR (69450)**

*GESTIONNAIRE : CROIX-ROUGE FRANÇAISE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0092 et Métropole de Lyon n°2019-DSHE-DVE-EPA-07-008 du 8 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Domaine de la Chaux » à SAINT CYR AU MONT D'OR (69450) et autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 20 janvier 2025 pour identifier l'Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 34 places au sein de la structure et sollicitant une régularisation d'autorisation de cette dernière ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Croix Rouge Française pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Domaine de la Chaux » sis Domaine de la Chaux - 25 chemin de Champlong à SAINT-CYR AU MONT D'OR (69450) est modifiée par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 34 places à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 104 places réparties comme suit :

- 104 places d'hébergement complet dont 34 places dédiées à une unité de vie protégée (U.V.P.) ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A.) de 14 places.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/02/2025  
En trois exemplaires

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,  
Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 34 places

**Entité juridique : CROIX-ROUGE FRANÇAISE**

Adresse : 98 rue Didot - 75014 PARIS  
 N° FINESS EJ : 75 072 133 4  
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX**

Adresse : Domaine de la Chaux - 25 chemin de Champlong - 69450 SAINT-CYR AU MONT D'OR  
 N° FINESS ET : 69 000 730 7  
 Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Equipements :**

Triplet			Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	104	ARS n°2021-10-0092 et Métropole de Lyon n°2019-DSHE-DVE-EPA-07-008	70	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	/		34	Le présent arrêté
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A.)	21 Accueil de jour	711 Personnes Âgées Dépendantes	0*		0*	ARS n°2021-10-0092 et Métropole de Lyon n°2019-DSHE-DVE-EPA-07-008

\* ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Arrêté N° 2025-14-0003**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE DU PARC » situé à COGNIN (73160) par :**

- **L'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent ;**
- **La reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (UVP) de 8 places dédiées aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée au sein de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC ;**

*GESTIONNAIRE : CCAS DE COGNIN*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS/Départemental n° 2021-14-0103 en date du 7 juillet 2021 portant renouvellement au 24 mars 2020 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Parc » situé à COGNIN (73160) ;

Considérant les travaux de restructuration et la mise aux normes de l'EHPAD « Résidence du Parc » en cours de réalisation ;

Considérant l'achèvement d'une première phase de travaux et la visite de conformité du 12 décembre 2024 permettant l'ouverture de 2 places d'hébergement permanent ;

Considérant la nécessité de modifier la répartition des places de l'EHPAD « Résidence du Parc » afin d'identifier l'unité de vie protégée de 8 places, dédiées aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité et de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS DE COGNIN pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Résidence du Parc » sis 20 rue de l'Epine à COGNIN (73160) est modifiée, à compter du 01/01/2025 par :

- Une extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent dans le cadre de la recomposition de l'offre ;
- La reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (UVP) de 8 places dédiées aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée sans modification de capacité.

La capacité totale de l'établissement est portée à 46 places réparties comme suit :

- 45 places d'hébergement complet dont 8 places dédiées à l'unité de vie protégée ;
- 1 place d'accueil temporaire.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC pour une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2020, soit jusqu'au 24 mars 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 17/02/2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Département de la Savoie  
Pour le Président  
La Vice-présidente déléguée  
Corine WOLFF

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité, reconnaissance d'une UVP

**Entité juridique : CCAS DE COGNIN**

Adresse : 8 rue de l'Épine – 73 160 COGNIN

N° FINESS EJ : 73 078 448 5

Statut : 17 - CCAS

**Etablissement : EHPAD RESIDENCE DU PARC**

Adresse : 20 rue de l'Épine – 73 160 COGNIN

N° FINESS ET : 73 000 293 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

**Equipements :**

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924- Accueil Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	711-Personnes Agées dépendantes	43	2021-14-0103	37	Présent arrêté
2	924- Accueil Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	2021-14-0103	8	Présent arrêté
3	657- Accueil temporaire pour Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	2021-14-0103	1	Présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/03/2019

**Arrêté ARS N°2025-14-0045**

**Arrêté Métropole n°2025/DSHE/DVE/ESPH/01/01**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « EAM LES CABORNES » situé à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

*GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT CYR AU MONT D'OR*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2004-3588 et Départemental n°2004-0021 en date du 24 novembre 2004 autorisant le Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or à créer 50 places dont 5 places d'accueil temporaire de Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint-Cyr-au-Mont-D'Or ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-224 et Départemental n°ARCG-DEPH-2010-0024 du 28 mai 2010 portant prorogation de l'autorisation de création de 50 places dont 5 places d'accueil temporaire du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Les Cabornes » à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-2422 et Métropole n°DDSH-SDAEPH-2015-06-01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant conversion d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent au FAM « Les Carbones » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0173 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/04 du 27 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES CABORNES » situé à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) par le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Les

Cabornes » et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Cyr Au Mont d'Or pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « EAM LES CABORNES » sis 29 b Route de Collonges à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 31 janvier 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/02/2025

En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,  
  
Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique :** CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT CYR AU MONT D'OR

Adresse : Rue Jean-Baptiste Perret - 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N° FINESS EJ : 69 078 011 9

Statut : 11 - Etablissement Public Départemental Hospitalier

**Etablissement :** EAM LES CABORNES

Adresse : 29 b Route de Collonges - 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N° FINESS ET : 69 001 149 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (E.A.M.)

### Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	46	ARS n°2022-14-0173 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/04
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	206 Handicap psychique	4	

**Arrêté N°2025-14-0084**

**Portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNES VOLCAN » situé à RIOM (63200)**

*GESTIONNAIRE : CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7031 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Riom Limagne et Volcans pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » situé à RIOM (63200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0109 du 13 avril 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » par la modification de sa zone d'intervention ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0177 du 13 mai 2024 portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNES VOLCAN » situé à RIOM (63200) par le changement d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire, et une extension de capacité de 10 places pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Riom Limagne et Volcans pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » sis 8 rue du Moulin à ENNEZAT (63720) est modifiée par la régularisation des périmètres d'intervention distincts du SSIAD et de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à compter de 2025.

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 10 juin 2020, soit jusqu'au 10 juin 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18/02/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Modification de la zone d'intervention

**Entité juridique :** CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS  
**Adresse :** 8 rue du Moulin - 63720 ENNEZAT  
**N° FINESS EJ :** 63 001 217 7  
**Statut :** 08 - Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.)

**Etablissement :** SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS  
**Adresse :** 8 rue du Moulin - 63720 ENNEZAT  
**N° FINESS ET :** 63 000 930 6  
**Catégorie :** 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	60	ARS n°2022-14-0109
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	3	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n° 2024-14-0177

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- |                              |                            |                                 |
|------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| - <b>AIGUEPERSE</b>          | - <b>LE CHEIX</b>          | - <b>SAINT AGOULIN</b>          |
| - <b>ARTONNE</b>             | - <b>MALAUZAT</b>          | - <b>SAINT BEAUZIRE</b>         |
| - <b>AUBIAT</b>              | - <b>MALINTRAT</b>         | - <b>SAINT BONNET PRES RIOM</b> |
| - <b>BUSSIERES-ET-PRUNS</b>  | - <b>MARSAT</b>            | - <b>SAINT GENES DU RETZ</b>    |
| - <b>CHAMBARON SUR MORGE</b> | - <b>MARTRES SUR MORGE</b> | - <b>SARDON</b>                 |
| - <b>CHAPTUZAT</b>           | - <b>MENETROL</b>          | - <b>THURET</b>                 |
| - <b>CHATEL GUYON</b>        | - <b>MONTPENSIER</b>       | - <b>VARENNES SUR MORGE</b>     |
| - <b>CLERLANDE</b>           | - <b>MOZAC</b>             | - <b>VENSAT</b>                 |
| - <b>EFFIAT</b>              | - <b>PESSAT-VILLENEUVE</b> | - <b>VOLVIC</b>                 |
| - <b>ENVAL</b>               | - <b>RIOM</b>              |                                 |

#### Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- |                                 |                                 |                             |
|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| - <b>CHAMBARON SUR MORGE</b>    | - <b>LUSSAT</b>                 | - <b>SAINT IGNAT</b>        |
| - <b>CHANAT LA MOUTEYRE</b>     | - <b>MALAUZAT</b>               | - <b>SAINT LAURE</b>        |
| - <b>CHAPPES</b>                | - <b>MALINTRAT</b>              | - <b>SAYAT</b>              |
| - <b>CHATEL GUYON</b>           | - <b>MARSAT</b>                 | - <b>SURAT</b>              |
| - <b>CHAVAROUX</b>              | - <b>MARTRES SUR MORGE</b>      | - <b>VARENNES SUR MORGE</b> |
| - <b>CLERLANDE</b>              | - <b>MENETROL</b>               | - <b>VOLVIC</b>             |
| - <b>ENNEZAT</b>                | - <b>MOZAC</b>                  |                             |
| - <b>ENTRAIGUES</b>             | - <b>PESSAT-VILLENEUVE</b>      |                             |
| - <b>ENVAL</b>                  | - <b>RIOM</b>                   |                             |
| - <b>LE CHEIX</b>               | - <b>SAINT BEAUZIRE</b>         |                             |
| - <b>LES MARTRES D'ARTIERES</b> | - <b>SAINT BONNET PRES RIOM</b> |                             |

**Arrêté N°2025-14-0088**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME L'ESPOIR » situé à BONNEVILLE (74130) par recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »)**

*GESTIONNAIRE : ALLER PLUS HAUT*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8403 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « AFPEI » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME L'ESPOIR » situé à BONNEVILLE (74130) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0079 du 20 mars 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « AFPEI » pour le fonctionnement notamment de l'IME « L'ESPOIR » au profit de l'Association « APEI DU PAYS DU MONT-BLANC » qui devient l'Association « ALLER PLUS HAUT » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ALLER PLUS HAUT » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME L'ESPOIR » sis 82 rue des Pêcheurs - BP 696 à BONNEVILLE (74130) est modifiée à compter de 2025 par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/02/2025

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvement Finess : Recodage de l'accueil en semi-internat

**Entité juridique :** ALLER PLUS HAUT  
 Adresse : 264 rue de la Boquette 74300 CLUSES  
 N° FINESS EJ : 74 078 777 5  
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

### Etablissement : IME L'ESPOIR

Adresse : 82 rue des Pêcheurs - BP 696 - 74130 BONNEVILLE  
 N° FINESS ET : 74 078 108 3  
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	30	ARS n°2020-14-0079	0	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	-	-	30*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	20	ARS n°2020-14-0079	0	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	20*	Le présent arrêté	0-20 ans

\* dont 50 places de semi-internat

**Arrêté N° 2025-14-0096**

**Portant changement d'adresse du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » situé à CHATTE (38160)**

*GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (CHIVI)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8031 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Résidence Brun Faulquier » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Vinay » situé à VINAY (38470) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8048 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du CH de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0409 du 21 novembre 2022 portant cession des autorisations détenues par l'établissement médico-social communal Résidence Brun Faulquier pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Vinay » situé à VINAY (38470) au profit du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0046 du 14 juin 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) par changement de dénomination de l'entité juridique « CH de Saint Marcellin » en « Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) » ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0062 du 21 mars 2024 portant changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de SAINT MARCELLIN (38160) à CHATTE (38160) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0082 du 27 décembre 2024 portant regroupement des autorisations de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère situé à CHATTE (38160) et « SSIAD de Vinay » situé à VINAY (38470) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 24 janvier 2025 pour la prise en compte de la nouvelle adresse du SSIAD au 1 Avenue Félix à SAINT MARCELLIN (38160) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » sis 133 route de Saint Bonnet de Chavagne à CHATTE (38160) est modifiée par un changement de l'adresse du SSIAD au 1 Avenue Félix à SAINT MARCELLIN (38160).

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/02/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :**                    **Changement d'adresse**

**Entité juridique :**                    **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE - CHIVI**  
**Adresse :**                                1 avenue Félix Faure – BP 8 – 38161 SAINT MARCELLIN CEDEX  
**N° FINESS EJ :**                         38 078 017 1  
**Statut :**                                    14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

**Etablissement**                        **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**  
**Ancienne adresse :**                **133 route de Saint Bonnet de Chavagne – 38160 CHATTE**  
**Nouvelle adresse :**                **1 avenue Félix Faure – BP 8 – 38161 SAINT MARCELLIN CEDEX**  
**N° FINESS ET :**                        38 080 375 9  
**Catégorie :**                            354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

<b>Triplet</b>				
<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité autorisée</b>	<b>Dernier arrêté</b>
358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	48	ARS n° 2019-06-0047
357 – Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2019-06-0047

**Zone d'intervention de l'ESA (communes) :**

- Département de la Drôme :

Barbières	Beauregard Baret	Besayes	Bourg de Péage
Bouvante	Charpey	Chatuzange le Goubet	Echevis
Eymieux	Hostun	Jaillans	La Baume d'Hostun
La Chapelle en Vercors	La Motte Fanjas	Le Chaffal	Leoncel
Marches	Mours Saint Eusèbe	Oriol en Royans	Rochechinard
Rochefort Samson	Romans sur Isère	Saint Agnan en Vercors	Saint Jean en Royans
Saint Julien en Vercors	Saint Laurent en Royans	Saint Martin en Vercors	Saint Martin Le Colonel
Saint Nazaire en Royans	Saint Paul les Romans	Saint Thomas en Royan	Saint Vincent la Commanderie
Saint Eulalie en Royans	Vassieux en Vercors		

- Département de l'Isère :

Auberives en Royans	Beaulieu	Beauvoir en Royans	Bessins
Chatelus	Chatte	Chevrières	Choranche
Izeron	La Sone	Montagne	Murinai
Pont en Royans	Presles	Rencurel	Saint André en Royans
Saint Antoine l'Abbaye	Saint Appolinard	Saint Bonnet de Chavagne	Saint Hilaire du Rosier
Saint Just de Claix	Saint Lattier	Saint Marcellin	Saint Pierre de Chérennes
Saint Romans	Saint Sauveur	Saint Vérand	Tèche

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

Beaulieu	Chantesse	Chatte	Chevrières
Cognin Les Gorges	L'albenc	Murinai	Notre Dame De L'osier
Rovon	Saint Gervais	Saint Marcellin	Saint Sauveur
Saint Verand	Serre – Nerpol	Teche	Vatillieu
Varacieux	Vinay		

**Arrêté ARS n°2024-14-0623**

**CD15 n°25-0335**

**Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL » situé à PIERREFORT (15230) au profit de l'Association « Les Amis de Germenoy »**

*GESTIONNAIRES : Association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH) – ancien gestionnaire  
Association Les Amis de Germenoy – nouveau gestionnaire*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0259 et du Conseil Départemental du Cantal du 03 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Villebouvét pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM RESIDENCE JACQUES MONDAIN-MONVAL » situé à PIERREFORT (15230) à compter du 24 mai 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0067 et Conseil Départemental du Cantal n°22-3593 du 02 novembre 2022 portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM RESIDENCE JACQUES MONDAIN-MONVAL » en « EAM JACQUES MONDAIN MONVAL », et changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « CLEAH » ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 25 septembre 2024 aux autorités compétentes par l'association « Les Amis de Germenoy », le cessionnaire, relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL » géré par l'association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH), le cédant ;

Considérant la complétude du dossier en date du 29 novembre 2024 permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Cantal, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le traité de fusion signé le 08 août 2024 entre l'association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH) et l'Association « Les Amis de Germenoy » prévoyant la cession de l'autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'association « Les Amis de Germenoy » du 25 avril 2024, approuvant le traité de fusion ;

Considérant l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration du 19 avril 2024 de l'Association CLEAH approuvant le projet de traité de fusion ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Les Amis de Germenoy » du 27 juin 2024 portant approbation du projet de traité de fusion et de la modification des statuts de l'association « Les Amis de Germenoy » qui devient « Les Amis de CLEAH » ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association CLEAH du 27 juin 2024 approuvant le projet de traité de fusion-absorption l'association CLEAH par l'association « Les amis de Germenoy » ;

Considérant les procès-verbaux de réunions de consultation des instances représentatives du personnel du 19 octobre 2023 et du conseil de la vie sociale du 13 décembre 2024 de l'EAM Jacques Mondain Monval, concernant le projet de cession ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et les actions du schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL » sis 1 B rue du Stade à PIERREFORT (15230) est cédée au profit de l'association « Les Amis de Germenoy » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 25 mai 2021, soit jusqu'au 24 mai 2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations, mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action social et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal

Pour la Directrice générale et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Bruno FAURE

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM Jacques Mondain Monval

**Ancienne entité juridique :** ASSOCIATION CLEAH

Adresse : 18 rue de l'Aluminium - 77176 Savigny-le-Temple

N° FINESS EJ : 77 081 573 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Nouvelle entité juridique :** ASSOCIATION LES AMIS DE GERMENY

Adresse : Impasse Niepce – BP 581 – ZI de Vaux-le-Pénil - 77016 Melun cedex

N° FINESS EJ : 77 081 057 0

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL

Adresse : 1 B rue du Stade - 15230 PIERREFORT

N° FINESS ET : 15 000 255 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

### Equipements:

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	438 - Cérébrolésés	25	2021-14-0259
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	438 - Cérébrolésés	5	2021-14-0259

**Arrêté N° 2025-14-0087**

**Portant changement de dénomination du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE situé à SAINT-ETIENNE (42000)**

*Gestionnaire : FONDATION SANTE SERVICE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0009 du 16 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS KORIAN SANTE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE situé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0283 du 5 décembre 2024 portant cession de l'autorisation accordée à la SAS KORIAN SANTE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE situé à SAINT-ETIENNE (42000) au profit de la FONDATION SANTE SERVICE. ;

Considérant la demande de la FONDATION SANTE SERVICE en date du 7 janvier 2025 pour le changement de dénomination du SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE situé à SAINT-ETIENNE (42000) en SANTE SERVICE SAINT-ETIENNE ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la FONDATION SANTE SERVICE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE sis 6 rue François Gillet à SAINT-ETIENNE (42000) est modifiée en 2025 par :

- Le changement de dénomination du SSIAD en SANTE SERVICE SAINT-ETIENNE.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service pour une durée de 15 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2039. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/02/2025

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvement FINESS : Changement de dénomination

#### Entité juridique : FONDATION SANTE SERVICE

Adresse : 8 rue de Villiers – 92 532 LEVALLOIS-PERRET Cédex

N°FINESS EJ : 92 002 909 7

Statut : 63 - Fondation

#### Établissement :

#### Nouvelle dénomination : SANTE SERVICE SAINT-ETIENNE

Ancienne dénomination : SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE

Adresse : 6 rue François Gillet - 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 110 8

Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	30	Le présent arrêté

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/204

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

SAINT-ETIENNE

**Arrêté N° 2024-06-203** Portant dissociation de la DAF USLD 2024 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-06-119 du 23 juillet 2024 portant dissociation de la DAF USLD 2024 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 n°2024-18-0835 du 8 octobre 2024 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2024-06-119 du 23 juillet 2024 est modifié comme suit :

La dotation annuelle de financement [DAF] des deux Unités de Soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 8 636 465€ se décompose ainsi :

**Centre hospitalier régional de Grenoble Alpes  
N° FINESS EJ 380780080**

N° FINESS géographique		Dotation DAF USLD par secteur géographique
380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	<b>7 340 995€</b>
380802728	USLD les jardins de Coublevie	<b>1 295 470€</b>
<b>TOTAL DAF USLD notifiée 2024</b>		<b>8 636 465€</b>

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18/10/2024  
Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La directrice de l'Offre de soins,  
Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2024-06-0119** Portant dissociation de la DAF USLD 2024 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant dissociation de la DAF USLD 2023 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes n°2023-06-215 du 3 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 n°2024-18-0493 du 9 juillet 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2023-06-215 du 3 janvier 2024 est modifié comme suit :

La dotation annuelle de financement [DAF] des deux Unités de Soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 8 627 964€ se décompose ainsi :

**Centre hospitalier régional de Grenoble Alpes  
N° FINESS EJ 380780080**

N° FINESS géographique		Dotation DAF USLD par secteur géographique
380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	<b>7 333 769,40€</b>
380802728	USLD les jardins de Coublevie	<b>1 294 194,60€</b>
<b>TOTAL DAF USLD notifiée 2024</b>		<b>8 627 964,00€</b>

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23/07/2024  
Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La directrice de l'Offre de soins,  
Cécile BEHAGHEL

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**COUR D'APPEL DE RIOM**

**DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES**

Le Premier Président de la cour d'appel de Riom  
et  
le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire instituant le premier président et le procureur général de la cour d'appel conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, par délégation du garde des sceaux, pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la faculté de déléguer conjointement leur signature au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret N° NOR : JUSB2412611D du 24/06/2024 portant nomination de Monsieur Xavier DOUXAMI aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu le décret N° NOR : JUSB1924641D du 14/10/2019 portant nomination de Madame Pascale REITZEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom ;

Vu les procès-verbaux d'installation de Monsieur Xavier DOUXAMI, Premier Président, en date du 02/09/2024, et de Madame Pascale REITZEL, Procureur Général, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**DÉCIDENT**

**POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU  
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 1** : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions dévolus par le code de la commande publique au pouvoir

adjudicateur, pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Riom, pour le choix de l'attributaire et la signature du marché jusqu'à 150 000€ HT ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation conjointe sera exercée par Madame Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom ;

## EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Article 1** : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Riom ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Madame Véronique PRADEL, Madame Adeline GOURY, Madame Melody AUNIER, Madame Virginie BERTRAND, Madame Alexandra MALOU ;

**Article 3** : Délégation conjointe de nos signatures est donnée, pour valider les demandes d'achat des juridictions du ressort de la cour d'appel dans l'outil chorus formulaires à :

- Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom,
- Madame Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom,
- Monsieur Hervé FERLUC, secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

**Article 4** : Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour le traitement et la validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et des factures déposés dans l'outil CHORUS- DT :

- à Mme Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, et à Mme Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les rôles de service gestionnaire pour les ordres de mission, gestionnaire contrôleur pour les états de frais, gestionnaire valideur des états de frais et valideur des factures ;

**POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION  
DES COMMANDES**

**Article 1** : Délégation conjointe de nos signatures à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant est donnée aux personnes ci-après désignées :

<b>Juridictions</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>COUR D'APPEL DE RIOM</b>		
Cour d'appel de Riom	<b>M. Daniel BERTRAND</b> Directeur principal des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	<b>Mme Valérie LABERTRANDIE</b> Directrice des services de greffe judiciaires <b>Mme Chrystelle MARTOS</b> Directrice des services de greffe judiciaires
Service Administratif Régional Judiciaire	<b>Mme Karine LERAT</b> Directrice principale des services de greffe judiciaires Directrice Déléguée à l'administration régionale judiciaire	<b>Mme Véronique PRADEL</b> Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion des Ressources Humaines <b>Mme Melody AUNIER</b> Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Informatique <b>Mme Adeline GOURY</b> Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Budgétaire <b>Mme Virginie BERTRAND</b> Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la gestion du patrimoine immobilier <b>Mme Alexandra MALOU</b> Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la gestion de la formation
	<b>Directeurs placés pour toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de RIOM où ils sont délégués :</b>	
	<b>Mme Ambre CLAVEL</b> <b>Mme Sonia BOUKEROUI</b> <b>M. Eddine AISSANI</b>	

<b>DÉPARTEMENT DE L'ALLIER</b>		
<b>Arrondissement judiciaire de CUSSET</b>		
Tribunal judiciaire de Cusset	<b>M. Alexandre DEBLESER</b> Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	<b>Mme Océane MARNAT</b> Directrice des services de greffe judiciaires
<b>Arrondissement judiciaire de MONTLUÇON</b>		
Tribunal judiciaire de Montluçon	<b>Mme Virginie SACCON</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe par intérim	<b>Mme Isabelle BIERJON</b> Cadre greffier
<b>Arrondissement judiciaire de MOULINS</b>		
Tribunal judiciaire de Moulins	<b>Mme Victoria GONZALEZ</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme Loretta TERGEMINA</b> Directrice des services de greffe judiciaires
<b>DÉPARTEMENT DU CANTAL</b>		
<b>Arrondissement judiciaire d'AURILLAC</b>		
Tribunal judiciaire d'Aurillac	<b>M. Manu FEDIDA-MEUNIER</b> Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	<b>Mme Frédérique DEFLISQUE</b> Directrice des services de greffe judiciaires <b>Mme Marion REIS</b> Directrice des services de greffe judiciaires
<b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE</b>		
<b>Arrondissement judiciaire du PUY-EN-VELAY</b>		
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay	<b>M. Jean-Marc DUFIX</b> Directeur hors classe des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	<b>Mme Marianne TABERLET</b> Directrice des services de greffe judiciaires
<b>DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME</b>		
<b>Arrondissement judiciaire de CLERMONT-FERRAND</b>		
Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand	<b>Mme Alexandra ARTEAUD</b> Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme Madeleine LAMEIRA</b> Directrice principale des services de greffe judiciaires <b>Mme Christelle MONTERRAT CAMPOUSSY</b> Directrice principale des services de greffe judiciaires

### **EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

**Article 1** : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, aux fins de signer les actes administratifs découlant des matières relevant des attributions du service administratif régional judiciaire telles qu'énumérées à l'article R 312-70 du code de l'organisation judiciaire ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom à savoir : Madame Véronique PRADEL, Madame Melody AUNIER, Madame Adeline GOURY, Madame Virginie BERTRAND, Madame Alexandra MALOU ;

**Article 3** : Délégation conjointe est également donnée :

- à Mme Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les comptes rendus d'évaluation dans l'outil ESTEVE ainsi que pour les décisions individuelles dans l'outil HARMONIE et hors outil ;

- à Mme Véronique PRADEL, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les décisions individuelles dans l'outil HARMONIE et hors outil.

### **POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA REMUNERATION DES PERSONNELS**

**Article 1** : Délégation conjointe est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom, afin de signer les documents et pièces justificatives relatifs à la rémunération des personnels du ressort de la cour d'appel de Riom ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation est exercée par :

- Madame Véronique PRADEL, responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Karen MONMINOUX, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe
- Madame Céline TURCAT, secrétaire administrative gestionnaire ressources humaines
- Madame Alexandra MALOU, responsable de la gestion de la formation

**Article 3** : Les chefs de cour habilite Madame Véronique PRADEL, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, à effectuer la validation des recettes non fiscales du titre 2 dans le logiciel Chorus Cœur.

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Elle prend effet à compter du 01/03/2025.

Elle sera communiquée aux agents nommés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Riom, le 20/02/2025

Le Procureur Général,

Pascale REITZEL

Le Premier Président,

Xavier DOUXAMI



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de l'Allier relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail**

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente convention est établie entre

Le délégant : le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Représenté par

Isabelle NOTTER – Directrice régionale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de l'Allier

Représenté par

Le préfet de l'Allier

Et par Mme Florence DUFOUR, directrice du Secrétariat général commun départemental de l'Allier

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du

travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail [et] des solidarités [et de la protection des populations].

Cette délégation porte exclusivement sur les décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations listées aux 26 premiers points de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 2023.

Il s'agit (liste exhaustive) des décisions relatives :

1. Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
2. Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
3. Aux congés de maladie ;
4. Aux congés de longue maladie ;
5. Au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
6. Au congé de formation professionnelle ;
7. Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
8. Au congé pour bilan de compétences ;
9. Au congé pour formation syndicale ;
10. Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration ;
11. Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
12. Au congé de solidarité familiale ;
13. Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
14. Au congé de présence parentale ;
15. Au congé parental ;
16. Au congé de proche aidant ;
17. Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
18. À la réintégration, après les congés mentionnés du 1<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup>, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
19. Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
20. Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
21. À l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
22. À l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
23. À l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel d'activité ;
24. À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
25. Aux disponibilités de droit ;
26. Aux disponibilités d'office.

Sont exclues de ce champ les décisions relatives aux situations listées aux points 27 à 30 de l'article 1er de l'arrêté du 13 avril 2023 à savoir relatives :

27. À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions,

28. À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,

29. À l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique,

30. Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Pour la réalisation de ceux-ci, le délégataire réunira localement l'ensemble des documents utiles et nécessaires, procédera à l'instruction des dossiers et enfin établira l'acte administratif individuel avant de le transmettre pour signature à la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes selon les moyens les plus appropriés et après avoir recueilli l'avis du directeur ou de la directrice de la DDETSPP de l'Allier.

Article 2 :  
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :  
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :  
Subdélégation

La directrice du Secrétariat général Commun de l'Allier peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature des actes de gestion visés à l'article 1er, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs de l'Allier et au recueil des actes administratifs régional.

Article 7 :  
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 15 février 2025 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 06/02/2025

Le délégataire,

**Signé**  
Florence DUFOUR

Le délégant,

**Signé**  
Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse Centre-Est**

Arrêté n° **84-2025-02-20-00007**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**CONSIDERANT** que le déploiement généralisé de la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires est effectif, au sein du périmètre de la DIRPJJ Centre-Est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux joints en annexe, pour signer numériquement dans le progiciel comptable CHORUS Formulaires, les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à la certification du service fait de leur périmètre respectif :

- de la direction interrégionale Centre-Est (Annexe 1)
- de la direction territoriale Rhône-Ain (Annexe 2)
- de la direction territoriale Drôme-Ardèche (Annexe 3)
- de la direction territoriale Isère (Annexe 4)
- de la direction territoriale Loire (Annexe 5)
- de la direction territoriale Auvergne (Annexe 6)
- de la direction territoriale Les Savoie (Annexe 7)

Les annexes sont consultables auprès de la direction interrégionale Centre-Est, service émetteur.

Article 2 : La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, et selon la répartition des habilitations définie dans les tableaux joints en annexe :

- Service gestionnaire en centre de coût : certification des services faits dans l'application CHORUS Formulaires.

Article 3 : La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 février 2025

Pour le préfet,  
et par délégation  
La directrice interrégionale de  
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

## Annexe 1 : Délégation de signature Certification SF - DIRPJJ CENTRE EST

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	EDIMO-EKOUTOU		ANNA	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	CLEMENT		INGRID	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ANDREO		CAROLE	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BEDIAF		MOUFIDA	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ROUSSET		ANGELIQUE	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	PONCEPT		NATHALIE	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	CARLIER		CELINE	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	TREUILLET		Marie	SA	X

## Annexe 2 : Délégation de signature Certification SF - DT RHONE AIN

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	CHAMBARD		GHYSLAINE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	MARC		JEREMY	SA	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	FORAT		NATHALIE	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	FRATCZAK		CELINE	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	BLANC-OCANA		ANGELINE	SA	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	RAISON		NATHALIE	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	GRAEL		SIMONE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	MARMONT	BESSARD	CORINNE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	BRUNEL		EMILIE	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	LAGNEAU		JEREMY	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	BALLET		GERALDINE	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	BAICHE	CHARNI	KARIMA	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	HUGUES	LO-RE	CATHERINE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	LOUVAT	CABAILLOT	ANNE-MARIE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	RENAUD	ROBEZ	CHANTALE	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	MARZERIDOUX		FRANCK	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	BAICHE	BOUHAFS	FATIHA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	GHAROU		SOUAD	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	PASTRE		FREDERIC	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	GIL-MARISCAL		DIANA	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	ARBANE	LAPERDRIX	NASSIRA	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	GOIFFON		MARGAUX	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	PORQUET		Cécile	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	HACHIM	BELMILOUD	JIHANE	ADJ-A	X

### Annexe 3 : Délégation de signature Certification SF - DT DROME ARDECHE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	PACHOUD	RAUSCH	SEVERINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	BALONA		CORINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	GODED-SURROCA		GERALDINE	ATT	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	CANU		MANON	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	KRIBA	LAMBERT	FANNY	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	DIEU		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	GONZALES		SOLENE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ZITO		JESSICA	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ODE	BUISSON	VIRGINIE	ADJ-A	X

## Annexe 4 : Délégation de signature Certification SF - DT ISERE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	ROBERT		ISABELLE	SA	X
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	RAOUAK	BOUKHOBZA	YASMINA	SA	X
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	CHERTIER		CLOTHILDE	ATT	X
EPE CORENC	DJIGBENOU	FANE	GISELE	ADJ-A	X
EPE CORENC	POITOU	LOPEZ	CAROLE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	MONTEILLER	PETIT	KARINE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	DESCOMBES		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	PIOCHE		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	BOULKROUNE		HABIBA	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	CROS		NATHALIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	VARIN	MAO	Anne-Cécile	SA	X

## Annexe 5 : Délégation de signature Certification SF - DT LOIRE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	HAMMOUCHE	SADI	NOURIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BENMKAHLOUF		ASSIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	MARQUIS		MONIQUE	SA	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	DAHI		NIHAD	SA	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BOUDON		SEBASTIEN	ATT	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	BENALI	LE SAUDER	DJAMILA	ADJ-A	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	CREME		ISABELLE	ADJ-A	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	FRERET		CELINE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	LALOUPE	MARQUES	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	MIVIERE		PEGGY	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	LE SAUDER		YANNICK	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	VERNET		ELODIE	ADJ-A	X

## Annexe 6 : Délégation de signature Certification SF - DT AUVERGNE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FLEURY		JULIE	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	ROBERT		NELLY	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FORNONI		MARGOT	ATT	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	AMADIEU		MATHILDE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	BARDET		PAULINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	BRASSIER	GANE	DELPHINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	LECREUX	THILL	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	DUMERGUE	MANARANCHE	SANDRINE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	ARFAOUI		NASSIMA	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	SCALIA	WALSER	BEATRICE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SLAMANI		SABRINA	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	GAILLARD	VAREILLES	JULIE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SURIEUX		EMMANUELLE	ADJ-A	X
EPE CLERMONT FERRAND	FERNANDES	DE CARVALHO	ZITA	ADJ-A	X

## Annexe 7 : Délégation de signature Certification SF - DT LES SAVOIE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	LEBRUN		Katia	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	NAVARRO	PIERRE	SOPHIE	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	BORNET	CHAMBENOIS	CELINE	ATT	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	SAIGH		NABILA	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	HENRY		AUDREY	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	VAZQUEZ		ESTELLE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	MOULLA		HAYET	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	RUSSO		VALERIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	COMAS		VIRGINIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	GAY		LAURENCE	ADJ-A	X



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES  
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 19/02/2025

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

***SGAMI SE\_DAGF\_2025\_02\_20\_198 du 19/02/2025***

*portant délégation de signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de  
répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire*

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 73 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** le décret IOMJ2305469D du 22 mars 2023 nommant le général de corps d'armée **Christophe MARIETTI** commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**VU** le décret INTJ2501055D du 31 janvier 2025 nommant le général de division **Laurent PHELIP** commandant en second de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 23 février 2025 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** la décision NOR:INTJ2430043S du 29 novembre 2024 du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale.

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pris en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Il est donné délégation de signature au général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152, selon les modalités définies aux articles suivants.

**Article 2.** – La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

**Article 3.** – En matière de dialogue de gestion, le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

**Article 4.** – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion et, le cas échéant, les mesures de fongibilité asymétrique proposées par les RUO.

**Article 5.** – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP et le suivi des effectifs au niveau du BOP

dans le cadre de la revue annuelle des effectifs menée avec les RUO. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

**Article 6.** – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

**Article 7.** – En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue, à compter du 23 février 2025, au général de division **Laurent PHELIP**, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 8.** – Délégation de signature est également donnée au général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le programme 152 du budget du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ainsi que tout autre programme lorsque les opérations concernent la gendarmerie.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

**Article 9.** – Le général de corps d'armée **Christophe MARIETTI** peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 10.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Est, pris en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est et le général de corps d'armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 – gendarmerie nationale.

**Fabienne BUCCIO**